



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE
POLICE MUNICIPALE
FONTAINES, JETS D'EAU, PLANS D'EAU
ARRETE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N° Réf

Nous, Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'installation de fontaines et jets d'eau sur des places
publiques pouvant inciter à la baignade par temps chaud et sec ;
Considérant que l'eau de ces fontaines ne répond pas aux conditions
sanitaires requises pour la baignade ;
Considérant que l'eau des plans d'eau situés dans le parc urbain dit
Parc du Lion ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour la baignade ;
Considérant qu'aucune surveillance de baignade n'est assurée par la
commune ;

ARRETONS :

ARTICLE 1er – La baignade est interdite dans l'eau des fontaines et jets d'eau
situés sur les places et lieux publics de la Ville.

ARTICLE 2 – La baignade est interdite dans les plans d'eau situés à l'intérieur du
parc urbain de la commune dit « Parc du Lion » (étang de pêche, étang à truites).

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies
selon les lois en vigueur.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Commissaire de
Police ainsi que les agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

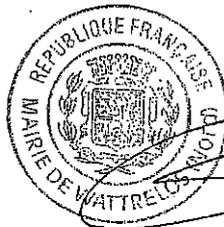
Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application
de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée
par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982.

Fait à Wattrelos, le 16 mars 2006
Signé : Dominique BAERT
Pour extrait certifié conforme,



Wattrelos, le 23 MARS 2006
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

